

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MARS 2023**Extrait du registre des délibérations**
République Française**N°DEL_2023_030****CONVENTION FINANCIERE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FORMATION**
POUR LES AGENTS EN MUTATION

L'an deux mille vingt trois, le vingt trois mars à 20 h 30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué par le Maire, le 17 mars 2023, s'est assemblé dans l'Auditorium du Conservatoire, 85 boulevard de la République, sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN .

Présents :

Eric DUMOULIN, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Nicole CABLAN-GUEROULT, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Dominique BAUD, Pascale PATAT, Cécile DELAUNAY, Jean-Baptiste GODILLON, Véronique LIGNIER, Laurence BOUDER, Arménio SANTOS, Laurent LEFEVRE, Arnaud BEAUVOIR, Nathalie MOULIN, Pierre GUILLET, Béatrice BELLINI, José TOMAS, Edith MOLDOVAN, Franck PACQUET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Michèle GRELLIER à Eric DUMOULIN, Inès de MARCILLAC à Véronique LIGNIER, Pierre ARRIVETZ à Malika BARRY, Olivier LASSAL à Laurence GNEMMI, Laurent MALOCHET à Véronique CHANTEGRELET, Sandrine COMBASTEIL à Cécile DELAUNAY, Christelle HANNEBELLE à Vincent GRZECZKOWICZ, Jean-Manuel PARANHOS à Virginie MINART-GIVERNE, Sophie LEFEBURE à Paul MARSAL, Aymeric TONNEAU à Arnaud BEAUVOIR, Yves ENGLER à Béatrice BELLINI

Absents :

Levon MINASSIAN

Secrétaire :

Emmanuel LOEVENBRUCK

Les 27 membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

NOTE DE SYNTHESE

Aucune disposition ne subordonne le droit à mobilité à une condition d'ancienneté.

Toutefois, au titre du code général de la fonction publique, si l'agent est titularisé depuis moins de trois ans, la collectivité d'accueil se trouve dans l'obligation de verser à l'employeur d'origine une compensation financière au titre :

- de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire
- et du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale d'origine.

La commune de Sartrouville a recruté dans ses effectifs deux agents-brigadier de la police municipale récemment titularisés auprès de la commune de Chatou.

M Vail Cyril a été recruté par la commune de Sartrouville le 8 novembre 2022. Ce dernier avait été nommé stagiaire sur le grade de gardien-brigadier le 1er décembre 2019 et titularisé par la commune de Chatou le 1er mai 2021 après avoir suivi 114 jours de formation obligatoire et plusieurs formations complémentaires représentant un coût total de 18 832,18 euros.

M Laup Dimitri a été recruté par la commune de Sartrouville au 1^{er} février 2023. Ce dernier avait été recruté par la commune de Chatou le 1er mai 2020 en détachement de la fonction publique d'Etat. Il a ensuite été intégré à la fonction publique territoriale le 1er mai 2022 au grade de gardien-brigadier après avoir suivi une formation initiale d'application d'agent brigadier de la police municipale de 111 jours et plusieurs formations complémentaires pour un coût de 15 821,4 euros.

Pour le calcul de ces sommes, la commune de Chatou se base sur le coût salarial journalier brut chargé hors heures supplémentaires appliqué à une base de 6 heures par jour de formation et sur les coûts facturés par le CNFPT pour les formations dispensées.

Aussi, le conseil municipal est invité à :

- Autoriser Monsieur le Maire à solliciter la commune de Sartrouville, pour la compensation financière
 - à hauteur de 18 832,18 euros pour M Vail Cyril
 - à hauteur de 15 821,4 euros pour M Laup Dimitri

au titre de la rémunération perçue par ces agents pendant le temps de formation obligatoire et du coût des formations complémentaires suivies suite à leur titularisation.

- Dire que pour le calcul de ces sommes, la commune de Chatou se base sur le coût salarial journalier brut chargé hors heures supplémentaires appliqué à une base de 6 heures par jour de formation et sur les coûts facturés par le CNFPT pour les formations dispensées,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions financières afférentes et à inscrire les sommes afférentes au budget communal

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment en son article l'article L 512-25

Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Innovation numérique, Smart city en date du 16 mars 2023,

Considérant qu'aucune disposition ne subordonne le droit à mobilité à une condition d'ancienneté,

Considérant, toutefois, que si l'agent est titularisé depuis moins de trois ans, la collectivité d'accueil se trouve dans l'obligation de verser à l'employeur d'origine une compensation financière au titre de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années,

Considérant que la commune de Sartrouville a récemment recruté dans ses effectifs deux agents brigadier de la police municipale récemment titularisés auprès de la commune de Chatou,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la commune de Sartrouville, pour la compensation financière :
 - à hauteur de 18 832,18 euros pour M Vail Cyril
 - à hauteur de 15 821,40 euros pour M Laup Dimitriau titre de la rémunération perçue par ces agents pendant le temps de formation obligatoire et du coût des formations complémentaires suivies suite à leur titularisation.
- De dire que pour le calcul de ces sommes, la commune de Chatou se base sur le coût salarial journalier brut chargé hors heures supplémentaires appliqué à une base de 6 heures par jour de formation et sur les coûts facturés par le CNFPT pour les formations dispensées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions financières afférentes et à inscrire les sommes afférentes au budget communal.

A L'UNANIMITÉ,

Publiée le : 27/03/2023